



Adresse : Mairie – 70500 BETAUCOURT

**ATTESTATION – INSCRIPTION VIDE-GRENIER  
Dimanche 23 juin 2024 à BETAUCOURT**

**Nom :** ..... **Prénom :** .....

**Adresse :** .....

**CP :** ..... **Ville :** .....

**Tél. :** .....

**Email :** .....

**Particulier :**

Titulaire de la pièce d'identité N° : .....

Délivrée le ..... par .....

N° d'immatriculation de mon véhicule : .....

***J'atteste sur l'honneur :***

- *de ne pas être commerçant,*
- *de ne vendre que des objets personnels et usagés (Article L 310-2 du Code du Commerce)*
- *de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année en cours (Article R321-9 du Code Pénal).*

**Professionnel :**

Représentant la Société/Association (raison sociale) .....

N° de registre du commerce / des métiers ....

Dont le siège est au (adresse) : .....

.....

***J'atteste sur l'honneur :***

- *Être soumis au régime de l'article l 310-2 du Code du Commerce.*
- *Tenir un registre d'inventaire, prescrit pour les objets mobiliers usagés (article 321-7 du Code Pénal).*

\*\*\*\*\*

A renvoyer par mail à : [comitedesfetesdebetacourt@laposte.net](mailto:comitedesfetesdebetacourt@laposte.net)

ou par courrier au 10 route de Vittel 70500 BETAUCOURT.

**Je certifie avoir pris connaissance du règlement intérieur de la manifestation au verso et m'engage à le respecter**

Fait à Betaucourt, le ..... Signature

*Attestation devant être remise à l'organisateur qui le joindra au registre pour remise au Maire de BETAUCOURT.*

## Règlement intérieur du Vide-Grenier

**Article 1 :** Cette manifestation, organisée par le « Comité des Fêtes de BETAUCOURT » est ouverte à toute personne qui en fait la demande.

**Article 2 :** Les organisateurs se réservent le droit d'assurer le bon déroulement de la journée en rappelant, au besoin à chacun, l'esprit de cordialité et de correction moral qu'ils jugent devoir imprimer à cette manifestation.

**Article 3 :** Les organisateurs sont, pour leur part, couverts en responsabilité civile en vertu des textes en vigueur.

**Article 4 :** Les emplacements seront attribués par les organisateurs et ne pourront être contestés.

Seuls les organisateurs seront habilités à faire des modifications si nécessaire.

L'emplacement attribué devra être respecté sans aucun débordement pour la sécurité en cas de passage d'un véhicule de secours.

**Article 5 :** Les objets exposés demeurent sous la responsabilité intégrale des exposants. Le Comité des Fêtes de Betaucourt ne peut, en aucun cas, être tenu pour responsable des litiges tels que pertes, casses ou autres détériorations sur l'ensemble du vide-grenier.

L'exposant s'engage à se conformer à la législation en vigueur en matière de sécurité (produit dangereux, animaux vivants, armes...). Il lui incombe de pourvoir à leur assurance.

**Article 6 :** Il est formellement demandé, à l'ensemble des exposants, de laisser les emplacements dans l'état de propreté initial, sans papiers ni objets divers.

Les exposants devront remmener leurs déchets à la fin de la manifestation.

**Article 7 :** Les organisateurs se réservent le domaine de la restauration et de la buvette. En aucun cas un exposant ne peut attester à ce domaine.

**Article 8 :** Le présent règlement s'applique à tous. Le seul fait de participer entraîne l'acceptation de ce dernier. Les exposants doivent respecter celui-ci, sous peine d'expulsion.

**Article 9 :** Seront réputés exposants, les personnes (morales ou physiques), dont le bulletin d'inscription sera retourné avant la date fixée par les organisateurs.

### **RAPPEL DE LA REGLEMENTATION OFFICIELLE**

*Un marché aux puces (vide-grenier, brocante) est une manifestation organisée dans un lieu public ou ouvert au public en vue de vendre ou d'échanger des objets mobiliers usagés et acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font commerce*

*Un vide-grenier ou marché aux puces est un acte de commerce soumis au régime des ventes au déballage défini à l'article L 310-2 du Code de commerce :*

- *Sont considérées comme ventes au déballage les ventes de marchandises effectuées dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public de ces marchandises, ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet.*
- *Les particuliers non inscrits au registre du commerce et des sociétés sont autorisés à participer aux ventes au déballage en vue de vendre exclusivement des objets personnels et usagés deux fois par an au plus. [...]*

*L'organisateur doit établir un registre des vendeurs (articles R. 310-9 du Code de commerce et 321-7 du Code pénal). Ce registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.*

*Si le vendeur est une personne physique, le registre doit comprendre les noms, prénoms, qualité et domicile ainsi que la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec l'indication de l'autorité qui l'a établie.*

*Concernant les participants non professionnels, le registre doit également faire mention de la remise d'une attestation sur l'honneur de non-participation à 2 autres manifestations de même nature au cours de l'année civile (article R 321-9 du Code pénal).*

*Si le vendeur est une personne morale, le registre doit comprendre la dénomination et le siège de celle-ci ainsi que les noms, prénoms, qualité et domicile du représentant de la personne morale à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite (article R 321-9 du Code pénal)*

*Toute personne dont l'activité professionnelle comporte la vente d'objets mobiliers usagés ou acquis à des personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce a l'obligation d'effectuer une déclaration préalable à la Préfecture ou à la Sous-préfecture (à Paris à la Préfecture de police) dont dépend son établissement principal (article R. 321-1 du Code pénal). Elle doit également tenir jour par jour un registre contenant une description des objets acquis ou détenus en vue de la vente ou de l'échange et permettant l'identification de ces objets ainsi que celles des personnes qui les ont vendus ou apportés à l'échange (article 321-7 du Code pénal).*